



Arrêté 2024/T0010
ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT EN AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTAL N°53 DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LE TOURNEUR

Le Maire délégué du Tourneur de Souleuvre en Bocage,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.22121 à L.22124 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.10-1 à 3, R.130 et suivants, R.411-2 et suivants, R.415-8, R.414-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté de délégation n° 2020SEB057 du 30 juin 2020,

Vu la demande du Syndicat des eaux du Bocage Virois pour les travaux liés à la pose d'un poteau incendie et de branchement en eau potable et assainissement en date du 13 février 2024,

Vu l'avis de l'Agence Routière départementale en date du 15 février 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

Article 1 : à partir du 26 février 2024 et pendant toute la durée des travaux, le Syndicat des eaux du Bocage Virois est autorisé à effectuer les travaux liés à la pose d'un poteau incendie et de branchement en eau potable et assainissement, en agglomération sur la voie départementale n°53 de la commune déléguée du Tourneur.

Article 2 : à partir du 26 février 2024 et pendant toute la durée des travaux, le Syndicat des eaux du Bocage Virois est autorisé à implanter sur le territoire une signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurité des personnes et du chantier. La signalisation avancée sera mise en place, maintenue et entretenue par le Syndicat des eaux du Bocage Virois. La signalisation et les normes de sécurité seront assurées par la même société ainsi que la remise en état du domaine public.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, la RD n°53 sera en circulation alternée par feux tricolore de l'intersection de la VC n°144 à la RD n°53 au champ de la croix jusqu'à l'intersection de la RD n°53 avec la place de l'église excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Syndicat des eaux du Bocage Virois.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Tourneur.



Commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de Le Tourneur

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le chef de brigade de gendarmerie d'Aunay sur Odon, à l'agence routière de Villers Bocage, au Syndicat des eaux du Bocage Virois qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LE TOURNEUR, le 15 février 2024

Le Maire délégué du Tourneur,

Didier DUCHEMIN

